



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 07 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0307

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0307 relatif à l'aménagement du site « Sainte Thérèse » sur une surface totale de 8,92 ha, situé route d'Olhette sur la commune de CIBOURE (64), reçu complet le 3 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un projet immobilier correspondant à une surface de plancher maximale de 28 500 m², sur un terrain d'assiette de 8,92 hectares,

Considérant que ce projet nécessite la réalisation préalable d'un défrichement de 5,6 ha, l'opération relève des rubriques :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares,

- et 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est actuellement pour partie boisé et pour partie en landes et friche ;

- que les boisements constituant la ripisylve du cours d'eau situé à l'ouest de l'emprise ainsi que les arbres remarquables du site seront conservés ;

Considérant que le projet consiste à construire environ 460 logements, dont la mise en œuvre est prévue en 3 tranches, réparties sur 2,5 ans,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les eaux usées de l'aménagement projeté seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif pour être traitées en station d'épuration, et que les eaux pluviales seront stockées dans des bassins de rétention, avant traitement puis rejet à débit régulé,

- ces mesures contribuant à limiter les impacts des rejets hydrauliques du projet sur le milieu naturel ;

Considérant la localisation du projet pour partie en site inscrit SIN0000228 « mamelons dominant la baie de Saint Jean de Luz » et en Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) « le vallon et les pentes entre Sainte Anne et Sainte Croix »,

- le pétitionnaire devant se conformer aux prescriptions particulières qui s'appliquent à ces protections réglementaires ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, en extension d'un secteur urbanisé en périphérie de l'autoroute A63 ;

Considérant enfin que le projet se situe à environ 1 km du site Natura 2000 FR7200785 « la Nivelle » et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) associées, de type 1 7200008867 « Barthes de la basse vallée de la Nivelle » et de type 2 720012969 « réseau hydrographique de la Nivelle »,

- que le projet fera l'objet d'une étude d'incidences spécifique dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « la Nivelle » ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0307 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

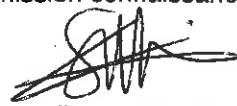
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

